



DECLARATION D'ENGAGEMENT PAR RAPPORT AUX CONTRAINTEES LIEES A L'UTILISATION DES EAUX D'UN PUIITS SITUE A MOINS DE 35 METRES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, indique que :

« L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif [...] est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine ».

Ainsi,

- lorsqu'un puits n'est pas autorisé pour l'alimentation humaine,
- lorsque l'étude technique « définition de filière d'assainissement » imposée par l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 1997 ne peut pas fournir de solutions alternatives à l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel à moins de 35 mètres d'un puits existant,

toute mesure utile de protection sanitaire et environnementale doit être prise, pour tout usage en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Je, soussigné m'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau du puits situé à moins de 35 mètres d'un dispositif d'assainissement autonome.

Fait à :, le

Signature :